



## 1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
13.06.1979	5.870	CCT concernant la durée du travail	-
09.12.2015	131.960	CCT concernant les conditions de travail pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016	-
09.12.2015	131.959	CCT concernant l'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier	01/01/2017

### Jours fériés légaux

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.12.2015	131.960	CCT concernant les conditions de travail pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016	01/01/2017

### Jours d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.09.2015	130.470	CCT concernant l'information obligatoire des contrats du travail pour une durée déterminée et les contrats du travail intérimaire	01/01/2017
09.12.2015	131.959	CCT concernant l'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier	01/01/2017



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A l'exception de la SA Scheerders-van Kerckhove's Verenigde Fabrieken à St-Niklaas :

*Entreprises en continu* : réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),  
2 jours de congé après 20 ans,  
3 jours de congé après 25 ans.

Un jour de congé conventionnel supplémentaire est accordé aux ouvriers qui satisfont aux conditions pour bénéficier d'un des régimes de prépension tout en restant en service.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

*Les entreprises saisonnières* (entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels) :  
réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),  
2 jours de congé après 25 ans.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée consécutifs dans la même entreprise donne droit aux ouvriers aux conditions découlant de l'ancienneté cumulée au sein de l'entreprise. Si 2 contrats de durée déterminée d'au moins 6 mois sont conclus avec un ouvrier, l'ancienneté acquise par cet ouvrier sera prise en compte pour le calcul du bénéfice du congé d'ancienneté.

La notion "ancienneté" est, en ce qui concerne l'avantage cité à l'article 7, élargie à l'ancienneté acquise dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'Industrie des Briques (= ancienneté de secteur).